



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

**Prescriptions complémentaires
RSDE surveillance pérenne**

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Sté SNDCE

ZI

71240 SENNECEY-LE-GRAND

N° 2013318-0005

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-479 du 26 décembre 1988 autorisant la société SOCIETE NOUVELLE de DEPOTS CHIMIQUES et ELECTROCHIMIQUES (SNDCE) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des prescriptions n° 08-01991 du 30 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-00294 du 20 janvier 2010 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le rapport établi par IRH Ingénieur Conseil et daté du 27 septembre 2012 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 octobre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté porté le 18 octobre 2013 à sa connaissance ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

AR R E T E

Article 1 : Objet

La société SOCIETE NOUVELLE de DEPOTS CHIMIQUES et ELECTROCHIMIQUES (SNDCE) dont le siège social est situé Zone Industrielle à Sennecey le Grand (71240) doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral complémentaire de mise à jour des prescriptions du 30 avril 2008 à son article 8.2.3 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer aux mesures mentionnées dans ce présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Eaux industrielles R2	Zinc et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
	Chrome et ses composés		
	Cuivre et ses composés		

Article 4 : Suppression des substances dangereuses prioritaires

Afin de respecter l'objectif de la DCE visant la suppression totale des émissions de substances dangereuses prioritaires (dont la liste figure en annexe 2), l'exploitant devra prendre toutes les dispositions adéquates pour la suppression de ces émissions à l'échéance 2021, même si ces substances ne font pas partie des substances maintenues dans la surveillance en phase pérenne visées ci-avant.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sennecey-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sennecey-le-Grand fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SNDCE.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

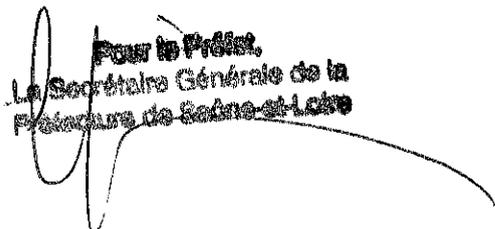
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 : Exécution et copies

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Sennecey-le-Grand, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le **14 NOV. 2013**

LE PREFET,


**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire**

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 2 - Liste des substances dangereuses prioritaires.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT 90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, ...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRÉLEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batch). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc.). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%).

Page 5 sur 25

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyser de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES compris) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthères polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.
- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates³ d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans succès conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau - Dosage d'alkylphénols sélectifs - Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A - Méthode pour échantillons non filtrés en

Page 7 sur 25

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ÉCHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certains eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3⁵.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C à 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats aux validateurs et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans ses rejets, aux teneurs correspondantes. Il lui appartient donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

Page 6 sur 25

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5 et 6) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

- Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
- Si MES ≥ 250 mg/l : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 2,4 dichloroaniline, Epichlorohydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Nylines (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, Chlorure de calcium, 3 chloroaniline, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachlorocyclohexane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 3 nitroaniline.
- La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en µg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en µg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en µg/l.

L'analyse des diphenyléthères polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ 30 mg/L. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

Utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur fibre en fibres de verre

⁷ NF EN 1404 - Analyse des eaux liquides troubles pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁸ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Page 8 sur 25

5 : TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application Informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto-surveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRJRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyse ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
Alcylphénols	1-alkyl-4-phénoles	1593	3	17
	2-alkyl-4-phénoles	1592	3	18
Anilines	1-chloroaniline	1593	3	17
	2-chloroaniline	1592	3	18
	4-chloroaniline	1591	3	19
	2,4-dichloroaniline	1594	3	27
Autres	2,6-dichloroaniline	1595	3	52
	3,4-dichloroaniline	1596	3	53
BDE	Hexabromocyclohexane	201	5	1
	Heptabromocyclohexane	202	5	2
	Octabromocyclohexane	203	5	3
	Nonabromocyclohexane	204	5	4
	Déca-bromocyclohexane	205	5	5
	Undéca-bromocyclohexane	206	5	6
	Dodeca-bromocyclohexane	207	5	7
	Trétra-bromobenzène	208	5	8
	Penta-bromobenzène	209	5	9
	Hexa-bromobenzène	210	5	10
BTX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497	4	79
	Isopropylbenzène	1633	4	87
	Toluène	1278	4	112
Chlorobenzènes	Xylènes (somme o,m,p)	1780	4	139
	1,2,3-trichlorobenzène	1436	3	117
	1,2,4-trichlorobenzène	1283	3	118
	1,2,5-trichlorobenzène	1423	3	119
	Chlorobenzène	1467	3	20
	1,2-dichlorobenzène	1165	3	83
	1,3-dichlorobenzène	1164	3	84
	1,4-dichlorobenzène	1166	3	85
	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1631	3	105
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	3	25
1-chloro-3-nitrobenzène	1465	3	29	
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	3	30	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2-chlorophénol	1471		33
	3-chlorophénol	1281		24
	4-chlorophénol	1650		35
	2,4-dichlorophénol	1468		64
	2,4,5-trichlorophénol	1549		122
	2,4,6-trichlorophénol	1549		122
	Hexachloropentadiène	3612		
	1,2-dichlorobenzène	1165	10	83
	Chlorure de méthylène	1161	11	62
COV	Chlorure de méthylène	1161	11	62
	Chlorure de tétrahydrure	1177	11	21
	Chlorure de tétrahydrure	1177	11	21
	Chlorure de tétrahydrure	1177	11	21
	Chlorure de tétrahydrure	1177	11	21
	Chlorure de tétrahydrure	1177	11	21
	Chlorure de tétrahydrure	1177	11	21
	Chlorure de tétrahydrure	1177	11	21
	Chlorure de tétrahydrure	1177	11	21
	Chlorure de tétrahydrure	1177	11	21
Chlorofuranes	1,1-dichloroéthane	1160		56
	1,1-dichloroéthylène	1162		60
	1,2-dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1456		86
	1,1,1,2-tétrachloroéthane	1271		110
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1272		111
	1,1,1,3-tétrachloroéthane	1273		112
	1,1,2,3-tétrachloroéthane	1274		113
	1,1,3,3-tétrachloroéthane	1275		114
	1,1,1,1-tétra-chloroéthane	1276		115
HAP	1,2,3,4-tétrachlorobenzène	1437		120
	1,2,3,5-tétrachlorobenzène	1438		121
	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1439		122
	1,3,4,5-tétrachlorobenzène	1440		123
Hétéroaromatiques	2-nitrofurane	1472		36
	2,5-dinitrofurane	1473		37
	2,4,6-trinitrofurane	1474		38
	2,4-dinitrofurane	1475		39
	2,6-dinitrofurane	1476		40
	2,4,6-trinitrofurane	1477		41
	2,4-dinitrofurane	1478		42
	2,6-dinitrofurane	1479		43
	2,4,6-trinitrofurane	1480		44
	2,4-dinitrofurane	1481		45
Nitro aromatiques	2-nitrofurane	1472		36
	2,5-dinitrofurane	1473		37
	2,4,6-trinitrofurane	1474		38
	2,4-dinitrofurane	1475		39
	2,6-dinitrofurane	1476		40
	2,4,6-trinitrofurane	1477		41
	2,4-dinitrofurane	1478		42
	2,6-dinitrofurane	1479		43
	2,4,6-trinitrofurane	1480		44
	2,4-dinitrofurane	1481		45
Organofluorés	1,1,1,1-tétra-fluoroéthane	1482		46
	1,1,1,2-tétra-fluoroéthane	1483		47
	1,1,2,2-tétra-fluoroéthane	1484		48
	1,1,1,3-tétra-fluoroéthane	1485		49
	1,1,1,4-tétra-fluoroéthane	1486		50
	1,1,2,3-tétra-fluoroéthane	1487		51
	1,1,2,4-tétra-fluoroéthane	1488		52
	1,1,3,3-tétra-fluoroéthane	1489		53
	1,1,3,4-tétra-fluoroéthane	1490		54
	1,1,4,4-tétra-fluoroéthane	1491		55

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76464 ⁴
	Triphénylméthyle cation	demande en cours		121, 126, 127
PCB	PCB 28	1333		101
	PCB 52	1341		
	PCB 101	1342		
	PCB 118	1343		
	PCB 136	1344		
	PCB 153	1345		
	PCB 180	1346		
Pesticides	Triphloralène	1358	13	
	Alindane	1411	1	
	Alprazine	1412	3	
	Chlorfenthoate	1444	6	
	Chlorpyrifos	1523	9	
		1577	13	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1310		
	Matières en Suspension	1305		

1333 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive 91/676 de la DCE adoptée le 30 octobre 2006 (MURACINE et endosulfan)

1341-1346 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

1358-1577 Autres substances prioritaires issues de la liste I de la directive 2004/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

1310-1305 Autres substances prioritaires issues de la liste II de la directive 2004/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

1305 Autres paramètres

¹ Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencas/client.php>

³ Correspondance avec la nomenclature utilisée à l'annexe X de la DCE (directive 2000/60/CE).

⁴ N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 Juin 1982.

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LO ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en pppt Eaux Résiduaires	
Alcylphénols	Octylphénols	1910	0,1	
	OP10E	demande en cours	0,1	
	OP10E	demande en cours	0,1	
Amines	3-chloroaniline	1393	0,1	
	3-chloroaniline	1392	0,1	
	4-chloroaniline	1391	0,1	
	4-chloro-2-nitroaniline	1394	0,1	
	1,3-dichloroaniline	1346	0,1	
Autres	Imipramine	1384	0,05	
	Chlorhydrate de	1495	0,1	
	Fluoropropylamine	1389	0,1	
	ACOM (N-méthyl-2-pyrrolidone)	1465	25	
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	2311		
BOC	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	2311		
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	2312		
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	2313		
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	2314		
	1,1,1-trichloro-2,2,2-trifluoroéthylène	2315		
BTX	Benzène	1114	1	
	Ethylbenzène	1497	1	
	Isopropylbenzène	1533	1	
	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	1	
Chlorobenzènes	1,1,1-trichlorobenzène	1638	1	
	1,2,4-trichlorobenzène	1623	1	
	1,3,5-trichlorobenzène	1629	1	
	Chlorobenzène	1467	1	
	1,2-dichlorobenzène	1165	1	
	1,3-dichlorobenzène	1164	1	
	1,4-dichlorobenzène	1166	1	
	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1631	0,05	

La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LO de 0,05 mg/l pour chaque BOC.

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LO ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en pppt Eaux Résiduaires
Chlorophénols	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1
	Pentachlorophénol	1238	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1
	2-chlorophénol	1471	0,1
	3-chlorophénol	1471	0,1
	4-chlorophénol	1471	0,1
	2,4-dichlorophénol	1466	0,1
	2,4,6-trichlorophénol	1548	0,1
Hétéroaromatiques	1,4,6-trichlorophénol	1549	0,1
	Hexachloropentadiène	2612	0,1
	1,2-dichloroéthène	1181	2
	Chlorure de méthyle	1188	3
COHV	1,1,1-trichloroéthène	1133	1
	1,1,2-trichloroéthène	1134	1
	1,1,1-trichloroéthène	1135	1
	1,1,2-trichloroéthène	1136	1
	1,1,1-trichloroéthène	1137	1
	1,1,2-trichloroéthène	1138	1
	1,1,1-trichloroéthène	1139	1
	1,1,2-trichloroéthène	1140	1
	1,1,1-trichloroéthène	1141	1
	1,1,2-trichloroéthène	1142	1
Hétéroaromatiques	1,1,1-trichloroéthène	1143	1
	1,1,2-trichloroéthène	1144	1
	1,1,1-trichloroéthène	1145	1
	1,1,2-trichloroéthène	1146	1
	1,1,1-trichloroéthène	1147	1
Métaux	Argent et ses composés	1314	10
	Arsenic et ses composés	1315	3
	Zinc et ses composés	1316	3
	Cuivre et ses composés	1317	3
	Chrome et ses composés	1318	3
Organochlorés			

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LO ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en pppt Eaux Résiduaires
PCB	Dibutylméthyle cation	1771	0,02
	Monobutylméthyle cation	2502	0,02
	Triphénylméthyle cation	demande en cours	0,02
	PCB 28	1333	0,01
	PCB 52	1341	0,01
	PCB 101	1342	0,01
	PCB 118	1343	0,01
Pesticides	PCB 136	1344	0,01
	PCB 153	1345	0,01
	PCB 180	1346	0,01
	Triphloralène	1358	0,05
	Alindane	1411	0,02
	Alprazine	1412	0,03
	Chlorfenthoate	1444	0,05
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1310	3000
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencas/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3ASDE depuis 2005.

³ Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 16357-2.

ANNEXE 5.3 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPL. OITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant à minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPL. OITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alcylphénols	OPCOC	demande en cours		
	OPCOE	demande en cours		
	OPCOF	demande en cours		
Anilines	2-chloroaniline	1593		
	3-chloroaniline	1592		
	4-chloroaniline	1591		
Autres	4-chloro-2-nitroaniline	1594		
	2,4-dichloroaniline	1585		
	3,5-dichloroaniline	1584		
BPC	Polychlorobiphenyle	1498		
	Polychlorodiphénylméthane	1497		
	Polychlorodiphényléther	1496		
	Polychlorobiphenyle (BPC 183)	1495		
	Polychlorodiphénylméthane (BPC 183)	1494		
BTX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1631		
	Toluène	1274		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1790		
Chlorobenzène et	1,2,3-trichlorobenzène	1620		
	1,2,4-trichlorobenzène	1621		
	1,2,5-trichlorobenzène	1622		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2-dichlorobenzène	1163		
	1,3-dichlorobenzène	1164		
	1,4-dichlorobenzène	1165		
	1,2,4,5-tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrochlorophénol	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2-chlorophénol	1471		
	3-chlorophénol	1481		
	4-chlorophénol	1650		
	2,4-dichlorophénol	1486		
	2,4,5-trichlorophénol	1548		
	2,4,6-trichlorophénol	1849		
	Hexachloropentadiène	2612		
CONY	1,2-dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1162		
	Chlorure de vinyle	1131		
	Chloroprène	2411		
	2-chloroprène (chlorure d'allyle)	2043		
	1,1-dichloroéthane	1160		
	1,1-dichloroéthylène	1162		
	1,2-dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1434		
	1,1,2,2-tétrachloroéthane	1731		
HAP	Fluoranthène	1114		
	Phénanthrène	1517		
	Fluoranthène	1413		
Métaux	Nickel et ses composés	1361		
	Arsenic et ses composés	1362		
	Zinc et ses composés	1363		
	Cuivre et ses composés	1364		
	Chrome et ses composés	1365		
Organotétra	Tributylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2342		
	Triéthylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ ou / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 198	1246		
Pesticides	Malathion	1247		
	Dieldrin	1161		
	Carbofenthothion	1162		
	Chlorpyrifos	1481		
	Endosulfan	1163		
	Malathion	1243		
	Déméthyle Chlorure	1314		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires votre journal). Il s'agit des substances : = Chloroalcanes C10-C13, diphenyléther bromés, alcylphénols et hexachloropentadiène.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) _____

Coordonnées de l'entreprise : _____

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège) _____

☒ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

☒ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement.

☒ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A : _____ La : _____

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'obligation de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

1

Annexe 2 : Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota : des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (<http://aida.ineris.fr/bref/index.htm>). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant <http://rsde.ineris.fr>.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Macon, le 14 NOV. 2013
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire
Catherine SÉGUIN

a minima substances visées par	
--------------------------------------	--

programme d'actions						
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE :	flux massique moyen annuel en g/an ¹	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance est-elle respectée ?		
				Valeur de la VLE et référence du texte	Valeur de la BAT-AEL	Valeur actuelle dans le rejet ³
				Concentration		Concentration moyenne et maximale
				Flux journalier		Flux journalier moyen et maximal
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		Flux spécifique moyen et maximal si disponible
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect ; o/n
					Pas de VLE disponible	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota : tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima substances visées par programme d'actions	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renseignée.							
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico-économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée	
					Oui/non			

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + \dots + Cn \times Dn) / (D1 + D2 + \dots + Dn)$ où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = $((D1 + D2 + \dots + Dn) / n) \times$ nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE	
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques	
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE	
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)	
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX	
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX	
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE	
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES	
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	

Fiche d'actions pour la substance A

Nota :

1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

Origine(s) probable(s) <i>(Matières premières, process (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)</i>		
Action N°1 <i>(substitution, suppression, recyclage, traitement, enlèvement déchet, autre)</i>		
Concentration avant action en µg/l <i>Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable</i>		
Flux annuel <i>(année de référence définie pour la concentration) avant action en g /an⁴</i>		
Flux spécifique avant action en g/unité de production		
Concentration après action en µg/l ⁴ <i>Concentration moyenne annuelle ou estimée</i>		
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spécifique après action en g/unité de production		
Coût d'investissement		
Coût annuel de fonctionnement		
Solution <i>Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE</i>	déjà réalisée : oui/non	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
Raison du choix		
Date de réalisation prévue ou effective		
Autre(s) substance(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc...); consommation d'eau, déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par l'action envisagée, précision sur la nature de cet impact		
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrés dans un acte prescriptif.)

